



**RÉGLEMENTATION DES DÉBITS DE BOISSONS
PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE
- VENTE À EMPORTER ET À DISTANCE -**

- **IL EST INTERDIT DE DISTRIBUER DES BOISSONS ALCOOLIQUES AU MOYEN D'APPAREILS AUTOMATIQUES.**
- **IL EST INTERDIT DE PROPOSER À LA VENTE À EMPORTER OU À DISTANCE DES BOISSONS ALCOOLIQUES REFRIGERÉES, À L'EXCEPTION DES VINS ET CHAMPAGNES.**

CODE DES DÉBITS DE BOISSONS DE LA PROVINCE SUD : ART. 2

- **LE COMMERCE DOIT DISPOSER D'UN EQUIPEMENT D'ENCAISSEMENT SPECIFIQUE DEDIE UNIQUEMENT A LA VENTE D'ALCOOL**

CODE DES DÉBITS DE BOISSONS DE LA PROVINCE SUD : ART. 1-3

- **IL EST INTERDIT DE VENDRE À EMPORTER OU À DISTANCE DES BOISSONS ALCOOLIQUES EN DEHORS DES DEBITS DE BOISSONS DANS LESQUELS CETTE ACTIVITE EST AUTORISÉE.**

Seuls peuvent délivrer des boissons alcooliques, les débitants de boissons, eux-mêmes ou leurs employés, titulaires d'une autorisation expresse de vente à emporter et à distance.

CODE DES DÉBITS DE BOISSONS DE LA PROVINCE SUD : ART. 1 et 8

- **LA VENTE D'ALCOOL N'EST AUTORISEE DANS LES DEBITS DE BOISSONS DE 3^{ème} CLASSE ET DE 5^{ème} CLASSE QU'A DES PERSONNES PRESENTANT UNE PIECE OFFICIELLE D'IDENTITE**

CODE DES DÉBITS DE BOISSONS DE LA PROVINCE SUD : ART. 21-1

- **IL EST INTERDIT DE VENDRE, DE LIVRER OU D'OFFRIR À TITRE GRATUIT DES BOISSONS ALCOOLIQUES À DES MINEURS.**

En cas de doute sur l'âge du client ou du bénéficiaire, il appartient à la personne qui délivre la boisson d'exiger un document officiel muni d'une photographie prouvant sa majorité.

LOI DU PAYS N° 2018-6 DU 30 JUIN 2020 : ART. 8

- **IL EST INTERDIT DE VENDRE DES BOISSONS ALCOOLIQUES À DES PERSONNES MANIFESTEMENT EN ÉTAT D'IVRESSE OU DE LES RECEVOIR DANS L'ÉTABLISSEMENT.**

LOI DU PAYS N° 2018-6 DU 30 JUIN 2018 : ART. 10

LE NON-RESPECT DE CES DISPOSITIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.